

Office de tourisme du Grand Autunois Morvan

Office de tourisme de Catégorie II

Statuts

Préambule :

La loi NOTRe, Nouvelle Organisation Territoriale de la République, poursuit la dynamique communautaire et impose une nouvelle cartographie des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au 1^{er} janvier 2017. Ses articles 64 et 66 inscrivent la compétence tourisme dans la liste des compétences obligatoires des EPCI, en lieu et place des communes membres, sous l'intitulé « promotion du tourisme dont la création d'Offices de tourisme ».

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1 : DENOMINATION

Sous le titre « Office de tourisme du Grand Autunois Morvan », il est constitué une association régie par la loi de 1901. L'office de tourisme s'inscrit dans le réseau national des offices de tourisme et syndicats d'initiative. Dans ce cadre, il adhère à :

- Offices de Tourisme de France®, la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative
- la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative, FROTSI
- l'Union/Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative, UDOTSI / FDOTSI.

Il est entendu que la dénomination « Office de tourisme du Grand Autunois Morvan » est une dénomination officielle et non une marque ou une enseigne.

Sa compétence s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan. Dans le but d'insuffler une dynamique touristique, son action pourra s'étendre sur des missions communes, par voie de conventions, à d'autres structures et prestataires touristiques concernés.

Article 2 : BUT

L'association a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique.

Conformément au Code du tourisme (art. L133-3), l'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la Communauté de Communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut être chargé, par le conseil communautaire de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations.

L'office de tourisme dispose d'une immatriculation lui permettant de commercialiser des prestations de service touristique au regard de la loi de développement et de modernisation des services touristiques n°2009 – 888 du 22 juillet 2009. A cet égard, le président peut déléguer ses pouvoirs et sa responsabilité concernant les activités mentionnées à l'article L. 211-1 du code du tourisme.

L'Office de tourisme est autorisé à commercialiser des prestations de services relatives à l'organisation et à la vente de produits et services liés à l'évènementiel, à commercialiser les droits liés à l'exploitation, par un tiers, de la marque qu'il a déposé, et à commercialiser des prestations de services et des produits liés à son activité, pour ses partenaires, dans et hors de sa zone de compétence. L'Office de tourisme est autorisé à commercialiser des produits non assimilables directement à des produits touristiques, tels que des livres, des objets, des produits du terroir...

Toutes les activités de l'Office de tourisme du Grand Autunois Morvan se feront dans le cadre d'une gestion désintéressée. De fait, les dirigeants ne seront pas rémunérés.

L'office de tourisme du Grand Autunois Morvan s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Article 3 : SIEGE

L'office de tourisme du Grand Autunois Morvan a son siège social
13 Rue du Général Demetz
71 400 AUTUN
France

Il peut être modifié par délibération du Conseil d'Administration.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION

L'office de tourisme se compose :

- De membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale
- De membres actifs (toute personne, morale ou physique, peut adhérer librement à l'association), qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- De membres de droit, qui sont les représentants de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan au sein du Conseil d'Administration

Article 6 : QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre actif s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle. Les membres d'honneur et les membres de droit sont dispensés de cette cotisation.

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration (le membre intéressé ayant eu la possibilité d'exprimer son point de vue) ou par les instances communautaires pour les membres de droit
- Par non-paiement de la cotisation pour les membres actifs

TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose des membres indiqués à l'article 5 des présents statuts.

Le président de l'Union Départementale des Offices de tourisme et Syndicats d'Initiatives est invité à participer aux travaux de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le Bureau de l'office de tourisme peut appeler à siéger, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 8 : PROPOSITIONS

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale doit être adressée par écrit au Bureau huit jours au moins avant l'Assemblée Générale. Faute de remplir cette obligation, la proposition pourra être discutée mais ne pourra faire l'objet d'un vote. Elle sera renvoyée au Conseil d'Administration pour avis.

Article 9 : CONVOCATION

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et toutes les fois qu'elle est convoquée par le président, ou sur demande écrite du quart au moins des membres dont elle se compose.

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par plis individuels ou par mails avec accusés de réception, et si possible par insertions dans les journaux locaux. Ces insertions étant intervenues, la non-réception de l'avis individuel ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

Article 10 : REUNION

L'Assemblée Générale peut délibérer valablement sans condition de quorum.

- Elle entend, étudie et délibère sur le compte-rendu moral et reçoit communication des rapports d'activités de l'office de tourisme
- Elle entend, étudie et délibère sur les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice en cours
- Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur les questions diverses proposées par les membres et portées à l'ordre du jour par le Bureau
- Elle élit les membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas membres de droit. Les candidatures doivent être déposées 8 jours avant la tenue de l'AG. Leur validité eu égard à l'article 12 des présents statuts est vérifiée par le Bureau.

Article 11 : VOTE

Tous les membres actifs à jour de leur cotisation participent au vote, ainsi que les membres de droit. Les membres d'honneur siègent avec voix consultative. Le vote par procuration est admis. Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les décisions à l'Assemblée Générale sont prises à la moitié plus une voix des membres présents ou représentés.

TITRE III : ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE TOURISME

Article 12 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION - NOMINATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 35 membres, à savoir :

- 19 membres de droit, désignés par les élus communautaires pour la durée de leur mandat
- = 16 membres actifs, élus par l'Assemblée Générale, pour 4 ans renouvelables par moitié tous les deux ans (la première moitié étant tirée au sort au cours de la 1^{ère} AG), issus des catégories socioprofessionnelles suivantes :
 - o Les représentants de structures touristiques situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan
 - o Les représentants d'associations professionnelles relevant d'une activité touristique ou de tout autre secteur d'activité économique
 - o Les représentants d'associations organisant des manifestations à caractère touristique ou culturel sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan
 - o Les personnalités qualifiées reconnues compétentes dans le domaine du tourisme ou dans la promotion du territoire.

Lorsqu'ils représentent un organisme, les membres actifs devront être désignés officiellement par celui-ci.

Les membres sortants sont rééligibles.

Tous les membres du Conseil d'Administration ont voix délibérative.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration peut appeler à participer aux travaux, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 14 :

Tout membre absent à deux séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant eu la possibilité d'exprimer son point de vue.

Article 15 :

En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du membre défaillant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui procède à l'élection d'un membre du Conseil d'Administration. Le membre élu dans ce cas, ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Article 16 : POUVOIRS

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'office de tourisme.

En particulier :

- ☞ Il propose le montant des cotisations chaque année et arrête le projet de budget
- ☞ Il arrête les comptes
- ☞ Il prépare l'Assemblée Générale
- ☞ Il élit le Bureau
- ☞ Il examine lors de chaque séance les questions à l'ordre du jour et prend, à la majorité des voix, les décisions qui s'imposent

- Il désigne ses représentants délégués dans les différents organismes départementaux et régionaux.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 17 : CONVOCATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président et chaque fois qu'au moins le tiers de ses membres le demande par écrit.

Les convocations aux Conseils d'Administration doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par plis individuels ou par mails avec accusés de réception.

Article 18 : DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié de ses membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose du droit de vote. Chaque membre de droit peut également agir comme mandataire d'un autre membre de droit et ne dispose donc que d'une voix supplémentaire. Chaque membre actif peut également agir comme mandataire d'un autre membre actif et ne dispose donc que d'une voix supplémentaire.

Article 19 : ABSENCE DE RETRIBUTION

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés sur signature d'au moins deux membres du Bureau.

Article 20 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION OU MODIFICATIONS DES STATUTS

Le Conseil d'Administration est habilité à proposer la dissolution de l'association (article 27) ou la modification des statuts (article 26), étant précisé que seule une Assemblée Générale Extraordinaire statuera en dernier ressort.

Article 21 : LE BUREAU – COMPOSITION ET NOMINATION

Conformément à l'article 16, le Conseil d'Administration élit poste par poste les différents membres du Bureau à bulletin secret, y compris les membres de droit. Cette élection doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale.

Le Bureau est composé de 9 membres, dont :

- Un ou une président(e) issu(e) des membres actifs
- Deux vice-président(e)s issu(e)s pour le premier des membres actifs, pour le deuxième des membres de droit
- Un ou une trésorier(e) issu(e) des membres actifs
- Un ou une secrétaire issu(e) des membres de droit
- Un ou une secrétaire adjoint(e) issu(e) des membres actifs
- Trois membres issus des membres de droit

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration pour une durée de 4 ans. Le membre du Bureau qui ne conserve pas ses fonctions au sein du Conseil d'Administration perd en même temps ses fonctions au sein du Bureau.

En cas de vacances d'un siège au Bureau, le Conseil d'Administration élit un nouveau membre.

Le Bureau est convoqué, à chaque fois que les besoins l'exigent, par le président.

La présence d'au moins la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des décisions.

Article 22 :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le président peut déléguer ses pouvoirs et sa responsabilité concernant les activités mentionnées à l'article L.211-1 du code du tourisme.

TITRE IV : FINANCEMENT

Article 23 : RESSOURCES ANNUELLES

Elles se composent principalement :

- Des crédits de fonctionnement et subventions accordées par les collectivités publiques ou opérateurs privés
- Des cotisations des membres
- Des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts
- Des crédits résultant de la vente et de la commercialisation de produits touristiques
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus
- Et éventuellement, de dons et legs

Article 24 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Il est tenu une comptabilité « d'engagement ».

Les comptes (le bilan, le compte de résultat et l'annexe) sont établis annuellement. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Un commissaire aux comptes, désigné par l'Assemblée Générale, vérifie annuellement les comptes de l'association : son rapport est approuvé par l'Assemblée Générale.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration (article 21) ou proposition du tiers des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée par écrit par le président au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour délibérer valablement, doit se composer du tiers au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 26 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution que si elle convoquée à cet effet. Elle doit se composer au moins de la moitié plus un de ses membres présents ou représentés pour pouvoir délibérer.

Le président de l'Union Départementale, ou son représentant, est invité à participer à cette AGE.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations du tourisme d'intérêt local, régional ou national.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 27 :

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Sous-préfecture d'Autun tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Office de tourisme. L'office de tourisme tient un registre des comptes rendus d'Assemblée Générale et des Conseils d'Administration.

Article 28 :

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur qui est établi et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Il a pour objet de compléter les présents statuts, notamment en fixant et précisant les modalités de fonctionnement de l'office de tourisme ainsi que les procédures relatives aux élections, votes et conditions de candidature aux différents organes de l'office de tourisme.

Statuts validés à l'unanimité par l'Assemblée Générale constitutive du mercredi 26 novembre 2003 à Autun.

Statuts modifiés et validés à l'unanimité à l'Assemblée Générale du jeudi 19 mai 2005.

Statuts modifiés et validés à l'unanimité à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 2005.

Statuts modifiés et validés à l'unanimité à l'Assemblée Générale Extraordinaire du mardi 23 mai 2006.

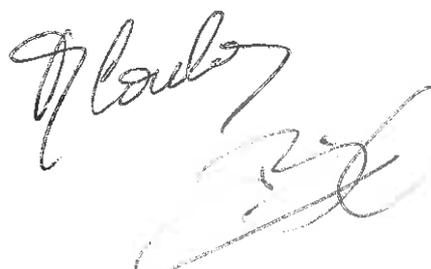
Statuts modifiés et validés à l'unanimité à l'Assemblée Générale Extraordinaire du mardi 15 mai 2007.

Statuts modifiés et validés à l'unanimité à l'Assemblée Générale Extraordinaire du lundi 4 mai 2009.

Statuts modifiés et validés à l'unanimité à l'Assemblée Générale Extraordinaire du mardi 25 mars 2014.

Statuts modifiés et validés à l'unanimité à l'Assemblée Générale Extraordinaire du jeudi 19 janvier 2017.

Les Vice-présidents,
Eric Bernard / Dominique Coulon



Le Secrétaire,
Jean-Louis Laurent



